



**ACADÉMIE
DE LILLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général
Service Interacadémique des Affaires Juridiques**

**Secrétariat Général
Service Interacadémique des Affaires Juridiques**

Lille, le 15 juin 2022

N° 082
Affaire suivie par :
Christelle SCHRAMIAK
Tél : 03 20 15 65 02
Mél : christelle.schramiak@ac-lille.fr

La rectrice de région académique
Rectrice d'académie
Chancelière des universités

à

144 rue de Bavay
59000 Lille

Monsieur Michel RODRIGUEZ
698 rue de Béthune
62232 HINGES

Envoi LR/AR

Objet : Protection juridique

Référence : Votre courrier du 17 avril 2022

Par courrier en date du 17 avril 2022, parvenu le 21 avril suivant dans mes services, vous sollicitez le bénéfice de la protection juridique du fonctionnaire s'agissant des faits que vous avez dénoncés dans votre courrier du 13 novembre 2019 et que vous qualifiez de situation de harcèlement moral à votre encontre de la part de Monsieur MOREN, proviseur, ainsi que « *des faits qui se sont produits depuis* ».

Vous m'informez, à cet effet, avoir déposé plainte contre Monsieur MOREN et souhaitez que l'attribution de la protection fonctionnelle se traduise par la prise en charge de vos honoraires d'avocat dans le cadre de cette affaire.

S'agissant de la mise en cause de vos compétences didactiques et collaboratives par la décision de Monsieur MOREN de ne pas vous donner de classe de terminale scientifique, je porte à votre attention que le chef d'établissement assure le fonctionnement régulier de l'EPL et fixe le service des personnels dans le respect de l'article R421-10 du code de l'éducation. Il est le garant du bon fonctionnement de l'établissement, assure la mise en place des enseignements et veille à leur déroulement conformément aux objectifs définis par les instructions ministérielles. Il arrête également les emplois du temps et la répartition des enseignements qui sont des mesures d'organisation du service prises dans l'intérêt des élèves.

La circonstance selon laquelle votre supérieur hiérarchique n'a pas accédé à votre demande d'avoir des classes de terminale scientifique ne saurait s'apparenter à une forme de harcèlement moral à votre encontre dès lors que vous n'avez pas obtenu satisfaction.

Par ailleurs, vous avez délibérément fait le choix, en mettant en avant votre liberté pédagogique, de ne pas travailler en collaboration avec vos collègues enseignants en mathématiques, de ne pas suivre les progressions communes ni de participer aux devoirs communs. Ainsi la décision du chef d'établissement de ne pas vous confier de classe de terminale scientifique a été motivée par l'intérêt du service.

A cet effet une jurisprudence est venue préciser que la décision prise par un directeur de répartir les enseignements pouvait être régulièrement prise par ce dernier dans le cadre de son pouvoir d'organisation du service et ne saurait révéler un exercice anormal du pouvoir hiérarchique.

Vous m'indiquez avoir rencontré à plusieurs reprises des « *situations de désaccord grave* » avec votre direction au motif d'avoir dû justifier des appréciations que vous aviez portées sur des bulletins trimestriels. Or, vous n'apportez aucun élément probant permettant d'établir la réalité des accusations que vous portez.

Je me dois de vous rappeler que la circulaire n° 99-104 du 28 juin 1999 relative à la présentation et au contenu des bulletins trimestriels vient préciser que les « *informations portées sur le bulletin doivent être suffisamment précises et complètes (...) il convient que les appréciations portées soient suffisamment détaillées et nuancées ainsi que respectueuses de la personne de l'élève. Il est demandé de bannir tout vocabulaire trop vague, réducteur voire humiliant (...)* ».

Aussi le simple fait que votre supérieur hiérarchique vous ait demandé de vous conformer à une circulaire ministérielle ne saurait être considéré comme étant une remise en cause de vos « *compétences pédagogiques* », mais relève de la volonté de proscrire les jugements de valeur sur les élèves, sans que cette instruction puisse porter atteinte à vos droits.

Vous faites ensuite valoir que Monsieur MOREN mépriserait votre état de santé au motif que vous n'auriez pas obtenu satisfaction dans l'attribution d'une salle de classe fixe afin d'éviter de nombreux déplacements rendus difficiles par la pose d'une prothèse au niveau de votre tibia en 2004.

Au cas particulier, dès lors que vous n'aviez aucune prescription médicale en ce sens, comme le prévoit la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, et que l'ensemble des demandes des enseignants ne peut être satisfaite, je vous indique que la seule circonstance que certains de vos collègues auraient obtenu satisfaction ne suffit pas à elle-seule à s'apparenter à une forme de harcèlement moral à votre endroit.

Vous évoquez ensuite la mise en place d'un « *stratagème* » par votre supérieur hiérarchique consistant, selon vous, à faire en sorte que des parents d'élèves fassent état, via plusieurs courriers, de manquements à votre enseignement, afin de ne pas vous donner de classes de terminale scientifique. Vous avez sur ce point sollicité le bénéfice de la protection juridique qui vous a été accordée par décision rectorale du 3 mai 2022, à la suite du jugement rendu par le tribunal administratif de Lille en date du 8 avril 2022 annulant ma décision initiale du 8 avril 2019 vous refusant ladite protection.

Vous reprochez au proviseur de vous avoir demandé de récupérer des heures de cours non faites liées à votre autorisation d'absence exceptionnelle des 26 et 27 septembre 2019.

Or l'imprimé de régularisation d'absence que vous avez trouvé dans votre casier en salle des professeurs et que Monsieur MOREN vous a demandé de compléter à posteriori n'est qu'un formulaire administratif que l'on trouve dans l'ensemble des établissements scolaires à titre de la gestion des personnels. Il correspond au fonctionnement normal du service et ne saurait être regardé comme un agissement répréhensible traduisant une volonté de vous porter préjudice.

A cet effet, et contrairement à ce que vous affirmez, il n'a jamais été dans les intentions de votre hiérarchie de vous faire rattraper ces deux jours d'absence, mais de procéder à une régularisation de votre absence autorisée par le chef d'établissement.

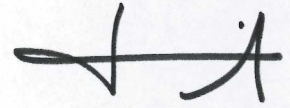
Enfin, s'agissant des faits qui se sont déroulés après l'envoi de votre courrier du 13 novembre 2019, et que vous dénoncez dans votre courrier du 8 mai 2022, je porte à votre attention que le tribunal administratif de Lille est venu préciser dans son jugement n° 1903338-2008107-2104077 du 8 avril 2022 que la ventilation des services constitue une simple mesure d'ordre intérieure et que l'enseignement scientifique, qui vous a été attribué à la rentrée 2020, « *présente un caractère transversal et que les mathématiques y occupent une place particulière. Dans ces conditions l'attribution d'un complément de service (...) ne porte pas atteinte aux droits et prérogatives liés à son statut. (...) Dès lors la mesure attaquée ne traduit pas l'existence d'une discrimination* ».

S'agissant de la décision rectorale du 5 mai 2021 supprimant votre poste et vous affectant à compter du 1^{er} septembre 2021 et jusqu'au 1^{er} novembre suivant, date de votre départ à la retraite, en zone de remplacement suite à la suppression de votre poste, le tribunal énonce que « *la suppression de son poste a eu pour effet d'éviter à l'enseignant arrivé le plus récemment dans la discipline des mathématiques de faire l'objet d'une mesure de carte scolaire (...). Ainsi il n'apparaît pas que la décision attaquée serait emprunte de harcèlement moral dès lors qu'elle a été prise dans l'intérêt du service* ».

En conséquence, les décisions prises par votre supérieur hiérarchique s'inscrivaient dans le cadre normal des relations de travail et elles ne sauraient s'apparenter à des agissements constitutifs de harcèlement moral au sens de l'article L133-2 du code général de la fonction publique.

L'octroi de la protection juridique ne se justifie donc pas sur le fondement de l'article L134-5 du code susmentionné.

Mes services restent à votre disposition en tant que de besoin.



Valérie CABUIL

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE cedex

Le recours contentieux doit intervenir dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr